

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

CONSULTATION :	26 GH93 38 MTC
OBJET :	Maintenance des équipements automatisés de fermeture des accès des HUPSSD
PROCEDURE :	Accord-cadre sur appel d'offres ouvert soumis aux dispositions de l'article R 2124-1 du Code de la Commande Publique. Il suit les dispositions des articles R2162-1 à R2162-6 et R2162-13 à R2162-14 du code de la commande publique relatives aux accords-cadres à bons de commande
ANNEXE	Annexe 1 - Acceptation du CCAP et CCTP Annexe 2 – Attestation de visite

AVICENNE



125, route de Stalingrad
93009 Bobigny

JEAN VERDIER



Avenue du 14 juillet,
93140 BONDY

RENE MURET



Avenue du Dr Schaeffner
93 270 SEVRAN

Ce document comprend 16 pages.

SOMMAIRE

ARTICLE I. OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GENERALES	4
SECTION 1.01 OBJET DE L'ACCORD CADRE	4
SECTION 1.02 DECOMPOSITION EN TRANCHES ET LOTS	5
SECTION 1.03 DATE D'EFFET ET DUREE DE L'ACCORD CADRE	5
SECTION 1.04 ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE	5
SECTION 1.05 PIECES CONTRACTUELLES DE L'ACCORD-CADRE	5
ARTICLE II. CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS	5
SECTION 2.01 COMMANDES	6
SECTION 2.02 MODALITES	6
ARTICLE III. AVANCE	7
ARTICLE IV. PRIX DE L'ACCORD CADRE	7
SECTION 4.01 CARACTERISTIQUES DES PRIX PRATIQUES	7
PRESTATIONS FORFAITAIRES	7
SECTION 4.02 MODALITES DE VARIATIONS DES PRIX	7
ARTICLE V. MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES	8
SECTION 5.01 REGLEMENT DES COMPTES	8
SECTION 5.02 PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENTS	9
SECTION 5.03 DELAI GLOBAL DE PAIEMENT	10
ARTICLE VI. PENALITES	10
PENALITE POUR TRAVAIL DISSIMULE	10
ARTICLE VII. RESILIATION DE L'ACCORD-CADRE	11
SECTION 7.01 MOTIFS DE RESILIATION	11
SECTION 7.02 RESILIATION PRONONCEE AUX TORTS DU TITULAIRE	11
SECTION 7.03 RESILIATION POUR INEXECUTION NON FAUTIVE	11
SECTION 7.04 RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL	11
SECTION 7.05 INDEMNITE DE RESILIATION	11
SECTION 7.06 RESILIATION EN CAS D'INEXACTITUDE DES DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS DEMANDES	11
ARTICLE VIII. EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUE DU TITULAIRE	12
SECTION 8.01 EN CAS DE D'INEXECUTION D'UNE PRESTATION OU DE CARENCE DANS L'APPROVISIONNEMENT EN COURS D'EXECUTION DE L'ACCORD CADRE	12
SECTION 8.02 APRES RESILIATION PRONONCEE AUX TORTS DU TITULAIRE	12
ARTICLE IX. MODIFICATIONS DE L'ACCORD CADRE	12
ARTICLE X. PRESTATIONS NON COMPRISES DANS L'ACCORD CADRE	12

ARTICLE XI.	NANTISSEMENT	13
ARTICLE XII.	ASSURANCES	13
ARTICLE XIII.	CERTIFICATS	13
ARTICLE XIV.	DROIT	13
ARTICLE XV.	DEROGATIONS AU C.C.A.G.	14

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Article I. Objet de la consultation - Dispositions générales

Section 1.01 Objet de l'accord cadre

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent : la maintenance des équipements automatisés de fermeture des accès des HUPSSD.

Lieux d'exécution :

- ☒ Hôpital Jean Verdier : Avenue du 14 Juillet 93143 BONDY
- ☒ Hôpital René Muret : 52 avenue du docteur Schaeffner à 93270 SEVRAN
- ☒ Hôpital Avicenne, 125, route de Stalingrad, 93009 Bobigny

La description des travaux et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Charges Techniques (CCTP) et ses annexes.

Prestations forfaitaires

Les prestations forfaitaires concernent la maintenance préventive. Elles seront réglées par un prix global et forfaitaire.

Prestations à bon de commande

Les prestations à bons de commande concernent la maintenance corrective et les investissements.

Les prestations à bons de commande se feront conformément au bordereau des prix unitaires, elles feront l'objet de bons de commandes en application des articles R2162-1 à R2162-6 et R2162-13 à R2162-14 du code de la commande publique relatives aux accords-cadres à bons de commande. Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur au fur et à mesure des besoins.

Le montant des prestations à bon de commande pour toute la durée de l'accord cadre est défini(e) comme suit :

Seuil minimum HT	Seuil maximum HT
200 000,00€ HT	650 000,00€ HT

Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité de recours ultérieur à la procédure négociée pour la réalisation de prestations similaires au sens de l'article R2122-4 du code de la commande publique.

Section 1.02 Décomposition en tranches et lots

Il n'est pas prévu de décomposition en lot, en effet, la dévolution en lots séparés est de nature à restreindre la concurrence ou risque de rendre techniquement difficile ou financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations.

Section 1.03 Date d'effet et durée de l'accord cadre

L'accord cadre est conclu pour une période de quatre (4) ans à compter du 1^{er} du mois qui suit la date de notification.

Section 1.04 Accord-cadre à bons de commande

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- Le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- La date et le numéro de l'accord cadre ;
- La date et le numéro du bon de commande ;
- La nature et la quantité des fournitures à livrer ;
- Les délais de livraison (date de début et de fin) ;
- Les lieux de livraison des prestations ;
- Le montant du bon de commande ;
- Les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur pourront être honorés par le ou les titulaires.

Section 1.05 Pièces contractuelles de l'accord-cadre

Les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes éventuelles,
- Le bordereau de prix unitaires (B.P.U.)
- La décomposition du prix globale et forfaitaire (D.P.G.F)
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) et ses annexes éventuelles
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et ses annexes éventuelles
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales – Fournitures courantes et services (CCAG-FCS), arrêté du 30 mars 2021
- L'offre technique et financière du titulaire

❶ *Il est précisé que l'ensemble des conditions générales de vente du titulaire ne fait pas partie des documents contractuels.*

Article II. CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les prestations devront être conformes aux stipulations de l'accord-cadre (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date de l'accord cadre).

Section 2.01 Commandes

Les commandes se feront au fur et à mesure des besoins. Elles seront adressées au titulaire par courriel ou par télécopie. Elles comporteront obligatoirement un n° de bon de commande à rappeler sur la facture, ainsi que l'objet détaillé de la commande, les dates, heure et lieu de réalisation des prestations.

La commande mentionnera la référence du devis préalablement accepté, si besoin.

Les émissions de bons de commande pourront intervenir dès le premier jour d'exécution de l'accord cadre afin de permettre une réalisation à la date de début de l'accord cadre.

Si le titulaire de l'accord cadre est situé dans un autre Etat membre de la communauté européenne, tout bon de commande adressé au titulaire de l'accord cadre par les établissements de l'AP-HP sera établi pour un montant hors taxe. Le bon de commande devra faire figurer le numéro individuel d'identification pour les opérations intra-communautaires de l'AP-HP : FR95267500452.

Les bons de commandes ne peuvent être passés que pendant la période d'exécution de l'accord cadre.

La durée de validité des bons de commandes ne pourra excéder 6 mois après la fin de l'accord cadre.

Cependant, le délai d'exécution de ces bons peut aller au-delà du terme de l'accord cadre. En conséquence, les commandes passées dans le délai d'exécution de l'accord cadre pourront être exécutées postérieurement au terme de la période de validité de l'accord cadre, dans la limite maximale de trois mois.

Section 2.02 Modalités

Le titulaire doit s'informer avant de soumissionner des dispositions à prendre pour ne pas gêner le fonctionnement des services. A défaut de précisions dans le C.C.T.P, ces renseignements lui seront fournis dans le cadre des directives générales de fonctionnement de l'Etablissement par le Directeur des Investissement et de la maintenance du GH.

D'autre part, dans le cadre de la lutte contre les infections nosocomiales, le titulaire devra se conformer au règlement interne du groupe hospitalier dans le cas d'intervention sur des installations ou dans l'environnement proche des patients.

Le titulaire et ses agents doivent user des accès les plus directs, se maintenir dans les locaux désignés pour l'exécution de leurs travaux et ne pénétrer ni ne circuler sous quelque prétexte que ce soit, dans les autres parties de l'Etablissement hors mission qui leur serait confiée.

Le titulaire ne peut se prévaloir, ni pour se soustraire aux obligations de son marché, ni pour élever des réclamations ou prétendre à une augmentation de son prix, de sujétions qui peuvent être occasionnées par exemple :

- des mesures de sécurité qui lui incombent, conformément à la réglementation en vigueur, du fait des risques d'incendie et de panique, inhérents aux modalités d'exécution de certaines prestations,
- l'installation à ses frais, sauf dérogations portées au C.C.T.P, de garde-corps, barrières, cloisons ou planchers provisoires, bâches et toiles nécessaires, tant pour satisfaire aux réglementations en vigueur que pour protéger les ouvrages existants et les personnes, soit à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments.

Le titulaire doit en outre, prendre à sa charge en vue d'atténuer la gêne occasionnée aux personnels et aux malades pendant la durée de ses interventions à l'intérieur de l'Etablissement, toutes les précautions utiles pour réduire autant que possible les inconvénients en découlant :

- Bruits d'origines diverses
- Poussières d'origines diverses
- Détritus divers,
- Sécurité insuffisamment assurée,
- Odeurs, fumées gaz d'origines diverses.

Si malgré la mise en place de toutes les précautions nécessaires, des inconvénients majeurs devaient subsister, le titulaire doit en référer au Directeur des Services Techniques ou au Responsable du suivi technique du marché.

Les prestations dues au titre du marché seront exécutées sous la responsabilité pleine et entière et sous l'autorité du titulaire.

Article III. AVANCE

Le titulaire peut bénéficier de l'avance, sous réserve des conditions visées aux articles R2191-3 à R2191-19 du code de la commande publique.

L'option B de l'article 11.1 du CCAG – FCS est retenue.

Il peut y renoncer en le mentionnant expressément sur l'acte d'engagement.

Article IV. PRIX DE L'ACCORD CADRE

Section 4.01 Caractéristiques des prix pratiqués

Prestations forfaitaires

Les prestations forfaitaires, telles que définies dans le cahier des clauses techniques particulières, sont rémunérées par un prix global et forfaitaire.

Prestations à bon de commande

Les prestations à bon de commande du marché se feront conformément aux quantités réellement exécutées du bordereau des prix unitaires.

La facturation ne peut intervenir qu'après la réalisation complète des prestations figurant sur la commande et leurs réceptions. La facturation, sous forme de mémoire, fera apparaître le détail de la fourniture, de la main-d'œuvre, aux qualifications et au temps passé.

Section 4.02 Modalités de variations des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date de notification ; ce mois est appelé « mois zéro ».

Les prix du marché sont fermes pendant la première année d'exécution, en début de chaque période reconduite, les prix seront révisés par application de la formule ci-dessous :

26 GH93 38 TVX	Maintenance des équipements automatisés de fermeture des accès des HUPSSD	7 / 16
CCAP	Aout 2026	

Partie forfaitaire

Les prix du marché sont fermes la première année, révisables les trois autres années ; pour chaque nouvelle durée d'un an, les prix de base sont révisables à la date anniversaire de début du marché par application de la formule de révision indiquée ci-dessous :

$$P = P_o \times \{0,125 + 0,875 \times [ICHTIME/ICHTIME_o]\}$$

Dans laquelle la signification des paramètres est la suivante :

P= prix révisé

P_o = prix en valeur base marché suivant le mois M₀ porté sur l'Acte d'engagement

ICHTIME = index « Indice du Coût Horaire de Travail dans les Industrie Mécaniques et Electriques » du mois de révision

ICHTIME_o = index « Indice du Coût Horaire de Travail dans les Industrie Mécaniques et Electriques » du mois Mo porté sur l'Acte d'engagement

Dans tous les cas le détail des hausses avec les indices utilisés devra être indiqué clairement.

Partie à bon de commande

Le BPU sera révisé dans les mêmes conditions que la partie forfaitaire, l'entreprise retenue devra fournir le BPU actualisé chaque année.

Le titulaire de l'accord cadre s'engage à faire parvenir à Cellule des Marchés Publics, par lettre recommandée avec accusé de réception, son nouveau tarif avec un préavis de 2 mois avant la date prévue pour l'application de la révision des prix. Cette demande fera apparaître le détail du calcul de la révision. Passé ce délai de forclusion, les prix resteront ceux de la période précédente. Les demandes seront à adresser à :

Hôpitaux Universitaires Paris Seine Saint Denis
Cellule des Marchés Publics
2, Rue Marcel Cachin
93009 Bobigny

En réponse la cellule des marchés adressera au titulaire de l'accord cadre une lettre d'accord ou de désaccord, motivée, dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la demande.

En cas d'accord, la révision prendra effet à la date anniversaire de l'accord cadre.

Article V. MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

Section 5.01 Règlement des comptes

Règlement des factures concernant les prestations forfaitaires

La facturation est semestrielle. Le montant est déterminé en fonction des prestations exécutées par référence aux indications figurant dans la décomposition prix global et forfaitaire "DPGF".

A ce titre, la base permettant d'établir le montant forfaitaire est déterminée par l'ensemble des prestations tel que défini et décrit dans le CCTP et ses annexes.

A partir de la deuxième année, l'entreprise produira une facture séparée de révision en indiquant clairement le montant et le détail de chaque révision.

Règlement des factures concernant les prestations à bon de commande

La facturation ne peut intervenir qu'après la réalisation complète des prestations figurant sur la commande et leurs réceptions.

La facturation sous forme de mémoire fera apparaître le détail de la fourniture, de la main-d'œuvre par référence au BPU, aux qualifications et au temps passé et seront annexés tous les documents justificatifs du prix s'il est hors bordereau.

Section 5.02 Présentation des demandes de paiements

La facture devra être au format dématérialisé, sur le site <https://chorus-pro.gouv.fr>.

Les factures en format dématérialisé sont à adresser à l'AP-HP par l'intermédiaire de la solution Chorus Portail Pro. Vous pouvez transmettre vos factures électroniques sur ce portail en utilisant le mode EDI, en saisissant vos données de facturation ou encore en déposant vos fichiers pdf (signé ou non signé) cf. <http://www.economie.gouv.fr/aife/facturation-electronique>.

Les factures doivent indiquer :

- nom et adresse du créancier
- n° de son compte bancaire ou postal tel que précisé sur l'acte d'engagement
- le numéro et la date du marché et de chaque avenant, ainsi que la date et le numéro du bon de commande
- les références au bordereau des prix
- la fourniture livrée
- le montant hors taxes par article et hors taxes avec remise (si remise proposée)
- le taux et le montant des taxes
- le montant total des prestations réalisées T.T.C.
- les justificatifs des fournisseurs dans le cas de fournitures complémentaires non prévu au BPU
- la date

Les prestations hors accord-cadre devront faire l'objet d'une facturation différente.

Pour les titulaires établis dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, la facture est établie pour un montant hors taxe avec le numéro de TVA intra-communautaire AP-HP. Le montant de l'engagement s'entend cependant TTC. Le paiement de la TVA est effectué à l'ordre de Monsieur le Directeur spécialisé des finances de l'AP-HP (code TPGAP K 99194) selon la réglementation en vigueur sur la TVA intra-communautaire.

TVA

La taxe sur la valeur ajoutée sera introduite selon les règles de la comptabilité publique en vigueur.

Section 5.03 Délai global de paiement

Le délai de paiement prévu aux articles R2192-10 à R2192-11 du code de la commande publique susvisé est celui qui s'impose à l'acheteur en application du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Le Comptable assignataire des paiements est : Monsieur le Directeur spécialisé des finances publiques de l'Assistance Publique à Paris

Le délai maximum de paiement est de 50 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire ou du sous-traitant payé directement, conformément à la réglementation en vigueur notamment aux dispositions des articles R. 2192-31 à R. 2192-36 du Code de la commande publique.

Ce délai est néanmoins suspendu en cas de rejet de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur à des fins de correction jusqu'à la remise d'une nouvelle facture en bonne et due forme.

Article VI. PENALITES

L'ensemble des pénalités est exonéré de la TVA. Elles seront appliquées sans mise en demeure préalable.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du C.C.A.G.- F.C.S il n'y aura pas d'exonération de pénalité.

Pénalités	Montant des pénalités
Retard d'intervention de dépannage à un délai supérieur à celui fixe 4 heures (Page 8 du CCTP)	50€ par heure de retard
Retard dans la remise en service supérieur à 15 jours pour une réparation ayant nécessité un devis	100 € par jour calendaire de retard avec commande
Retard de plus de 10 jours concernant la remise d'un devis	80 € par jour calendaire de retard
Non-respect du planning d'exécution pour les visites systématiques périodiques	1/100 du montant annuel du marché, par jour calendaire de retard
Non-respect de la remise des documents	80€ par jour calendaire de retard
Pénalité pour indisponibilité	1/1000 du montant annuel du marché par jour calendaire de retard

Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire de l'accord cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10 % du montant TTC de l'accord-cadre.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

Article VII. RESILIATION DE L'ACCORD-CADRE

Section 7.01 Motifs de résiliation

Le Pouvoir adjudicateur peut mettre fin à l'exécution de l'accord cadre à tout moment, dans les conditions prévues aux articles 39 à 45 du CCAG-FCS.

Section 7.02 Résiliation prononcée aux torts du titulaire

Conformément aux articles 41 et 45 du CCAG-FCS, en cas de résiliation pour faute, les HUPSSD se réservent le droit de s'approvisionner auprès d'un autre fournisseur, tout en faisant supporter l'éventuel surcoût par le titulaire défaillant.

Section 7.03 Résiliation pour inexécution non fautive

Si des circonstances extérieures aux parties rendent inexécutable le contrat, le pouvoir adjudicateur peut prononcer la résiliation de ce dernier. En complément des cas prévus à l'article 40 du CCAG-FCS, le Pouvoir adjudicateur pourra également mettre fin à l'accord cadre pour perte d'objet de l'accord cadre ou lorsque le titulaire ne sera plus dans la capacité de fournir les fournitures ou prestations.

Section 7.04 Résiliation pour motif d'intérêt général

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra à titre aucune indemnisation.

En complément de l'article 42 du CCAG, le pouvoir adjudicateur peut également résilier, sans indemnité, l'accord cadre pour tout motif d'intérêt général, notamment en cas d'abandon du projet lié à l'accord cadre, ainsi que pour des considérations s'attachant à l'organisation et au fonctionnement du service public hospitalier.

Section 7.05 Indemnité de résiliation

La résiliation prononcée en application des articles 38 à 42 du CCAG-FCS n'ouvrent pas droit à indemnité.

Section 7.06 Résiliation en cas d'inexactitude des documents et renseignements demandés

Concernant l'accord cadre, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles aux articles R2143-3 et R2143-6 à R2143-10 du code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article R2143-8 de code de la commande publique, il sera résilié aux torts du titulaire.

Article VIII. EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUE DU TITULAIRE

Section 8.01 En cas de d'inexécution d'une prestation ou de carence dans l'approvisionnement en cours d'exécution de l'accord cadre

En cas d'inexécution d'une prestation ou de carence dans l'approvisionnement en qualité ou en quantité par le titulaire dans les délais, les HUPSSD pourront en outre faire procéder par un tiers à l'exécution de ladite prestation ou s'approvisionner auprès du fournisseur de son choix aux frais et risques du titulaire conformément à l'article 45 du C.C.A.G.- F.C.S.

En cas de différence de prix au détriment de l'établissement, celle-ci sera imputée d'office sur le montant du plus prochain paiement effectué au profit du titulaire.

Dans ce cas, le titulaire de l'accord cadre est tenu d'informer par écrit le pouvoir adjudicateur de la date de reprise de l'exécution : à défaut, l'établissement ne pourra être tenu pour responsable d'un prolongement de l'exécution de l'accord cadre auprès d'un tiers fournisseur, et le titulaire de l'accord cadre en supportera les conséquences financières.

Section 8.02 Après résiliation prononcée aux torts du titulaire

Conformément aux articles 41 et 45 du CCAG-FCS, en cas de résiliation pour faute, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de s'approvisionner auprès d'un autre fournisseur, tout en faisant supporter l'éventuel surcoût par le titulaire défaillant.

Article IX. MODIFICATIONS DE L'ACCORD CADRE

En application de l'article R2194-1 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de modifier le présent cahier des clauses particulières dans les cas suivants :

- En cas d'évolution technique ou réglementaire nécessitant l'adjonction de nouvelles références à l'accord cadre,
- En cas d'évolution du périmètre d'exécution de l'accord cadre par adjonction de groupes hospitaliers ou d'établissements non bénéficiaires initialement,
- En cas d'évolution importante du coût des matières premières ayant des conséquences importantes sur l'équilibre financier de l'accord cadre.

La mise en œuvre de cette clause de réexamen pourra être initiée à l'initiative du représentant du pouvoir adjudicateur ou sur demande justifiée du titulaire de l'accord cadre. La demande devra parvenir au représentant du pouvoir adjudicateur par LRAR.

Article X. PRESTATIONS NON COMPRISES DANS L'ACCORD CADRE

Conformément à l'article R2194-2 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur pourra en cas de prestations ne figurant pas dans cet accord cadre, mais dont l'exécution est devenue nécessaire à la suite d'une circonstance imprévue, avoir recours à une modification de l'accord cadre.

Article XI. NANTISSEMENT

L'accord cadre peut faire l'objet d'un nantissement dans les conditions prévues aux articles R2191-46 à R2191-62 du code de la commande publique.

Article XII. ASSURANCES

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'accord cadre et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un marché d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil.

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

À tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article XIII. CERTIFICATS

Le titulaire est tenu de transmettre à compter de la date d'attribution de l'accord cadre, de les actualiser tous les six mois, selon la date de validité des documents, et sans que les HUPSSD n'en fassent la demande express, les pièces prévues aux articles D8222-5 et D8222-7 du code du travail, et ce jusqu'à la fin de l'exécution de l'accord cadre. En cas de non présentation de ces documents dans les délais impartis, une mise en demeure est envoyée au titulaire. Le titulaire est tenu de présenter les documents dans un délai de 15 jours à compter de la mise en demeure.

Pour ce faire, les HUPSSD recourt à une plateforme sur laquelle les titulaires de l'accord cadre devront obligatoirement se créer un compte dès l'attribution de l'accord cadre, puis mettre en ligne et actualiser les documents demandés à la périodicité requise. Les modalités d'accès à la plateforme seront communiquées à l'attribution.

Article XIV. DROIT

Il est formellement spécifié qu'en aucun cas ou pour quelque motif que ce soit, les contestations, qui pourraient subvenir entre les HUPSSD et le titulaire de l'accord cadre, ne peuvent être invoquées par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension même momentanée, des prestations à effectuer.

Les parties conviennent que le Tribunal Administratif de Paris est seul compétent en cas de litige, conformément à l'article R312-11 du Code de Justice Administrative.

Tribunal administratif de Paris 7, rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

Téléphone : 01 44 59 44 00, Télécopie : 01 44 59 46 46.

E-mail : greffe.ta-paris@juradm.fr

Article XV. DEROGATIONS AU C.C.A.G.

Les dérogations aux C.C.A.G.- F.C.S., explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P., sont apportées aux articles suivants :

Articles du présent CCAP	Articles du C.C.A.G.- F.C.S. auxquels il est dérogé	Objet
Articles 9.1 et 9.2	Article 14.1 du C.C.A.G.- F.C.S.	Pénalités
Alinéa 1 de Les articles 10.4	Article 42 du C.C.A.G.- F.C.S.	Indemnité de résiliation



Hôpitaux Universitaires de Paris Seine Saint Denis | Cellules des marchés | 125, rue de Stalingrad | 93009
Bobigny | 01.48.95.57.22 | avc-cellule.marches@aphp.fr

ACCEPTATION DU CCAP ET DU CCTP

CONSULTATION : 26 GH93 38 TVX

OBJET : Maintenance des équipements automatisés de fermeture des accès des HUPSSD

PROCEDURE : Accord-cadre sur appel d'offres ouvert soumis aux dispositions de l'article R 2124-1
du Code de la Commande Publique.

Il suit les dispositions des articles R2162-1 à R2162-6 et R2162-13 à R2162-14 du code
de la commande publique relatives aux accords-cadres à bons de commande

Je soussigné(e)¹ atteste pour le compte de la société
..... avoir pris connaissance et accepter les conditions des Cahier Des Clauses
Administratives et Techniques.

A le.....

Signature et cachet de la société

¹ Nom et qualité de la personne qui engage la société au même titre que l'acte d'engagement



Hôpitaux Universitaires de Paris Seine Saint Denis | Cellules des marchés | 125, rue de Stalingrad | 93009
Bobigny | 01.48.95.57.22 | avc-cellule.marches@aphp.fr

ATTESTATION DE VISITE

CONSULTATION : 26 GH93 38 TVX

OBJET : Maintenance des équipements automatisés de fermeture des accès des HUPSSD

PROCEDURE : Accord-cadre sur appel d'offres ouvert soumis aux dispositions de l'article R 2124-1 du Code de la Commande Publique.

Il suit les dispositions des articles R2162-1 à R2162-6 et R2162-13 à R2162-14 du code de la commande publique relatives aux accords-cadres à bons de commande

Nom de la Société :

Adresse :

Téléphone :

Télécopie :

Courriel :

Nom et qualité de la personne ayant effectué la visite des lieux :

Le	Nom et signature du référent pour l'hôpital Avicenne	
Le	Nom et signature du référent pour l'hôpital Jean Verdier	
Le	Nom et signature du référent pour l'hôpital René Muret	